

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.887 du 20 septembre 1996

A.70.969/VI-13.417
70.970/VI-13.418

En cause : 1. **l'association sans but lucratif
Fédération des étudiants francophones,**
2. **MONARD** Pamela,
ayant élu domicile chez
Me Pascal BERTRAND, avocat,
rue Rioul 13/3
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 septembre 1996 par l'association sans but lucratif Fédération des étudiants francophones, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une instruction et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 13 septembre 1996 par Pamela MONARD, tendant à la suspension, selon la procédure

d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une instruction et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les ordonnances du 17 septembre 1996, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes, qui sont connexes en raison de leur identité d'objet, doivent être jointes;

Considérant que l'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge du 20 juillet 1996; que les requérantes justifient leur recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que, selon son article 35, l'arrêté attaqué "entre en vigueur pour chaque haute école lors de la rentrée académique 1996-1997, à l'exception de l'article 3, § 1^{er}, 5^o, qui entre en vigueur lors de la rentrée

académique 1997-1998"; qu'elles ajoutent que l'année académique 1996-1997 "débuté dans la première quinzaine du mois de septembre 1996"; que la seconde requérante précise qu'"entrant dans les conditions prévues par l'article 3 attaqué, (elle) se voit refuser l'inscription et est ainsi dans l'impossibilité de reprendre les cours et, le cas échéant, de débiter (ses) stages" et "qu'une procédure normale de suspension ne permettra pas d'éviter les conséquences néfastes d'un refus d'inscription";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en laissant s'écouler près de deux mois à partir de la publication de l'arrêté attaqué avant d'introduire la procédure, les requérantes se sont elles-mêmes privées de la possibilité de recourir à la procédure d'extrême urgence; que les demandes de suspension ne sont pas recevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 70.969/VI-13.417 et A. 70.970/VI-13.418 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.